



Quatrième section

Dossier n° 2022-0042

Avis du 30 août 2022

Commune de Lagny (Meurthe-et-Moselle)

Article L. 1612-12, 3^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté n° 61/2021 du 13 décembre 2021 du président de la chambre régionale des comptes Grand Est fixant les attributions et la composition des sections et l'arrêté n° 03/2022 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à la présidente de la quatrième section ;

VU la lettre du 12 août 2022, enregistrée au greffe le 16 août 2022, par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-12, 3^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, afin qu'elle statue sur la conformité du projet de compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal de la commune de Lagny (Meurthe-et-Moselle) au compte de gestion du même exercice établi par la comptable ;

VU la lettre de la présidente de la quatrième section de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 17 août 2022, informant le maire de Lagny de la saisine susvisée et l'invitant à présenter des observations, lesdites observations ayant été recueillies oralement le 18 août 2022 par la rapporteure ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Kateryna COLOMBIN, conseillère, en son rapport et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- Mme Carole COLLINET, présidente de section, présidente de séance ;
- M. Damien DUNOGUÉ, premier conseiller ;
- Mme Kateryna COLOMBIN, conseillère, rapporteure ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté [...] par le maire [...], s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 » ;

La commune de Lagney relève du ressort territorial de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

Par délibération du 8 avril 2022, le conseil municipal a rejeté le compte administratif 2021 du budget principal par sept voix contre et six voix pour ; le projet de compte administratif 2021 n'a pas été représenté au vote du conseil municipal avant l'échéance du 30 juin 2022 ;

Par lettre du 12 août 2022 susvisée, enregistrée au greffe de la chambre le 16 août 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales au motif que le compte administratif de la commune de Lagney a été rejeté par le conseil municipal ;

Le préfet de Meurthe-et-Moselle a qualité pour agir ;

La chambre régionale des comptes ayant été saisie à bon droit par le préfet de Meurthe-et-Moselle, il lui appartient de vérifier la conformité du compte administratif 2021 au compte de gestion produit par la comptable publique ;

L'ensemble des pièces utiles à l'instruction de la saisine a été produit le 16 août 2022 ; le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, court donc à partir de cette date ;

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

La conformité du projet de compte administratif 2021 du budget principal au compte de gestion 2021 a été vérifiée ; La commune de Lagney ne dispose d'aucun budget annexe ;

Le compte de gestion présenté par la comptable et le compte administratif correspondent sur les soldes d'exécution par section, en dépenses et en recettes, et sur la reprise des résultats antérieurs ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DECLARE** recevable la saisine du préfet de Meurthe-et-Moselle au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** la conformité du projet de compte administratif 2021 de la commune de Lagney au compte de gestion établi par la comptable ;
- Article 3** **RAPPELLE** au maire de la commune que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Article 4** **RAPPELLE** qu'en application des dispositions du même article L. 1612-19, le présent avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet de Meurthe-et-Moselle, au maire de la commune de Lagney et copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et au comptable de la collectivité.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Grand Est, à Metz, le 30 août 2022.

La présidente de la quatrième section,
présidente de séance

Signé

Carole COLLINET

Collationné, certifié conforme à la minute
déposée au greffe de la chambre régionale
des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le 6 septembre 2022

Signé

Patrick GRATESAC, secrétaire général

Annexe 1 – Réalisation des recettes et dépenses de l'exercice 2021 au niveau du chapitre

Budget principal

En euros	Chapitres	Compte administratif 2021	Compte de gestion 2021
Dépenses de fonctionnement			
	011	95 386,70	95 386,70
	012	68 961,32	68 961,32
	014	8 496,00	8 496,00
	65	67 713,61	67 713,61
	66	7 762,52	7 762,52
	67	140,50	140,50
	042	1 772,70	1 772,70
Total		250 233,35	250 233,35
Recettes de fonctionnement			
	013	1 173,70	1 173,70
	70	82 666,07	82 666,07
	73	132 257,99	132 257,99
	74	76 593,38	76 593,38
	75	24 424,70	24 474,70
	77	1 798,78	1 798,78
Total		318 914,62	318 914,62
Dépenses d'investissement			
	16	39 769,25	39 769,25
	21	7 298,44	7 298,44
	23	55 200,00	55 200,00
Total		102 267,69	102 267,69
Recettes d'investissement			
	10	67 662,25	67 662,25
	13	10 743,20	10 743,20
	040	1 772,70	1 772,70
Total		80 178,15	80 178,15

Source : CRC à partir du compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021

Annexe 2 – Résultats de l'exercice 2021

Budget principal

En euros	Compte de gestion 2021		Projet de compte administratif 2021	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	318 914,62	80 178,15	318 914,62	80 178,15
Dépenses nettes	250 233,35	102 267,69	250 233,35	102 267,69
Résultat de l'exercice	68 681,27	- 22 089,54	68 681,27	- 22 089,54
Résultat reporté N-1	234 350,13	- 66 786,92	234 350,13	- 66 786,92
Résultat cumulé	303 031,40	- 88 876,46	303 031,40	- 88 876,46
Résultat de clôture	214 154,94		214 154,94	

Source : CRC à partir du compte administratif 2021 et du compte de gestion 2021